



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas**

Élaboration du PLU de SAINT-DENIS-DU-MAINE (53)

n°MRAe 2016-2000

Décision du 3 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Denis-du-Maine, déposée par la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, reçue le 8 juin 2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 13 juin 2016 ;

Vu la décision du 28 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire faite par sa présidente le 25 juillet 2016 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Denis-du-Maine n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni par aucune zone d'inventaire environnemental ;

Considérant que le projet de PLU de Saint-Denis-du-Maine vise l'accueil de 70 nouveaux habitants sur 10 ans, ce qui représente un taux de croissance annuel moyen de 1,5 % de sa population, et correspond à un besoin de 48 logements nouveaux ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit 40 % de ces nouvelles constructions en comblement ou en densification du tissu urbain existant, et qu'il identifie à cet effet 2 dents creuses pour une surface totale de l'ordre de 0,5 ha, et les lots disponibles du lotissement du Paradis, pour une surface de l'ordre de 2 ha ;

Considérant que le PADD prévoit un secteur d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat, en prolongement immédiat au nord-ouest du bourg et du lotissement du Paradis, sur une surface de l'ordre de 2,5 ha, pour une trentaine de nouvelles constructions ;

Considérant que les hameaux n'auront pas vocation à accueillir des constructions nouvelles ;

Considérant que le PADD prévoit également la création d'une zone de moins de 1 ha pour l'accueil d'activités économiques en prolongement du bourg vers l'ouest, sans toutefois en expliciter le besoin ;

Considérant que le PADD prévoit, autour du plan d'eau de la Chesnaie, une zone d'extension à vocation d'équipements et de loisirs en développement de la base de loisirs existante, ainsi qu'un pôle intergénérationnel, et qu'il conviendra de s'assurer d'une part de l'adéquation de ces projets avec la zone inondable définie par l'atlas des zones inondables, d'autre part de la préservation du tissu bocager sur ces secteurs ;

Considérant que l'inventaire des zones humides sera réalisé sur le territoire communal en complément de celui dressé dans le cadre des études sur la ligne à grande vitesse, et que le PADD prévoit les dispositions pour leur préservation ;

Considérant que le dossier précise que la station d'épuration de Saint-Denis-du-Maine sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de population nouvelle sur la commune, ce qui devra toutefois être confirmé par une étude diagnostique en cours sur les réseaux et le système de traitement des eaux ;

Considérant dès lors que l'élaboration du PLU de Saint-Denis-du-Maine, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

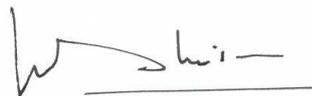
Article 1 : L'élaboration du PLU de la commune de Saint-Denis-du-Maine n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nantes, le 3 août 2016



La présidente de la MRAe des Pays de la Loire

Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex